

VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER

contact : _____

téléphone : _____

e-mail : _____

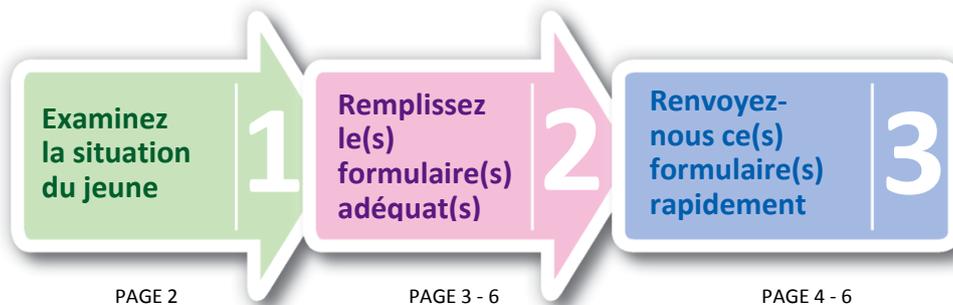
dossier n° : _____

Fax: _____

COURRIER IMPORTANT**Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants****Année académique 2014-2015**

Vous recevez ce document car vous percevez des allocations familiales pour un jeune qui a déjà 18 ans ou aura 18 ans cette année.

Après le 31 août de l'année où il atteint l'âge de 18 ans, le jeune n'a plus droit aux allocations familiales que s'il étudie ou s'il suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Ce qu'on attend de vous ?

Signalez immédiatement toutes les modifications de la situation du jeune. Vous éviterez ainsi de recevoir les allocations familiales trop tard ou de devoir rembourser des allocations familiales payées indûment.

Pourquoi ?

Ces documents, qui sont à remplir chaque année pour la personne qui touche les allocations familiales, nous servent à examiner si le jeune remplit les conditions requises afin de vous verser les allocations familiales.

• A défaut de nous communiquer ces informations dans les délais demandés, nous devons récupérer les allocations familiales déjà payées et/ou arrêter le paiement des allocations familiales.

D'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales ?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

Pour des questions générales, adressez-vous à:

FAMIFED

Rue de Trèves 70

1000 BRUXELLES

02-237 21 12

www.famifed.be



Examinez
la situation
du jeune

1

Voici les différentes situations dans lesquelles
le jeune peut se trouver :

SITUATION 1 : Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté française

- ▶ Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.
- ▶ Faites remplir le **FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement et renvoyez-le nous.

S'il s'agit d'un établissement supérieur, nous devons recevoir cette attestation pour le 15 décembre au plus tard.

SITUATION 2 : Le jeune étudie dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone

- ▶ Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.

Les informations sur les études nous sont généralement communiquées directement par la Communauté flamande ou germanophone.

SITUATION 3 : Le jeune a terminé ou arrêté ses études

- ▶ Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.

Le jeune qui n'étudie plus doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi pour encore avoir droit aux allocations familiales pendant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).

Le jeune qui ne peut pas s'inscrire comme demandeur d'emploi pour cause de maladie ou qui tombe malade durant le stage d'insertion professionnelle, doit ensuite s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les 5 jours ouvrables suivant la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Même lorsqu'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie, le jeune doit s'inscrire comme demandeur d'emploi.

SITUATION 4 : Le jeune étudie en dehors de la Belgique

Situation 4.1 : Le jeune étudie au sein de l'Espace économique européen

- ▶ Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.
Vous recevrez plus tard un formulaire E402.

Situation 4.2 : Le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un projet européen (par ex. Erasmus)

- ▶ Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.
- ▶ Pour les étudiants dans l'enseignement de la Communauté française, faites remplir le **FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement et renvoyez-le nous.
- ▶ Pour les étudiants dans l'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone, en général nous recevons directement les informations.

Situation 4.3 : Autre enseignement en dehors de la Belgique

- ▶ Complétez le **FORMULAIRE A** et renvoyez-le nous.
Vous recevrez plus tard un formulaire P7 int.

Vous devez toujours avertir spontanément l'organisme d'allocations familiales lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.



Vous trouverez d'autres renseignements concernant le droit aux allocations familiales des étudiants aux pages 7 et 8.

Remplissez
le(s)
formulaire(s)
adéquat(s)

2

FORMULAIRE A

A compléter et
renvoyer rapidement

VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER

contact : _____
téléphone : _____
e-mail : _____
dossier n° : _____
fax: _____

Nom et prénom du jeune :

Date de naissance :

Cochez et complétez ce qui s'applique au jeune, et suivez les instructions.

Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation. Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, adressez-vous à votre caisse d'allocations familiales mentionnée ci-dessus.

CAS A : Le jeune étudie encore

1. Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la Communauté française.
 - ▶ **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement.
2. Le jeune n'étudie pas en Belgique mais en (au)
(ne pas compléter pour les projets européens)
 - Avec une bourse d'études Sans bourse d'études
 - ▶ Vous recevrez prochainement un formulaire spécial destiné à l'établissement d'enseignement étranger (E402 ou P7 int.). Informez-nous si le jeune travaille en dehors de la Belgique.
3. Le jeune étudie encore ou suit encore une formation, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone.
 - 3.1. Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)
 - ▶ **Le FORMULAIRE B ne doit PAS être complété.**
 - ▶ La Communauté flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.
 - 3.2. Enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel ou spécial)
 - ▶ **Le FORMULAIRE B ne doit PAS être complété.**
 - ▶ La Communauté flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.
 - 3.3. Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur)
 - ▶ **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement belge ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement.
4. Le jeune étudie encore en même temps dans un établissement d'enseignement de la Communauté française et dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone.
 - ▶ **Faites compléter le FORMULAIRE B** par l'établissement d'enseignement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement. Les Communautés flamande et germanophone envoient directement une attestation électronique à la caisse d'allocations familiales.



CAS B : Le jeune étudie encore mais dans un programme spécifique (stage, formation reconnue, contrat d'apprentissage, chef d'entreprise)

5. Le jeune s'est trouvé, **au cours de l'année scolaire écoulée**, dans une des situations suivantes :

- Stage dans le cadre d'une formation
- Formation reconnue

Revenus du travail/stage : du/...../..... au/...../.....

Rémunération brute par mois EUR

Allocation sociale: Chômage Maladie Accident
du/...../..... au/...../..... Montant brut par mois

Informez-nous toujours immédiatement lorsque le jeune travaille à temps partiel et étudie à temps partiel et que son revenu mensuel brut est supérieur à 520,08 EUR (en date du 1er décembre 2012).

6. Le jeune suit une formation de chef d'entreprise. (voir définition page 8)

► Vous recevrez prochainement un formulaire **P9bis**.

7. Le jeune travaille sous contrat d'apprentissage. (voir définition page 8)

► Vous recevrez prochainement un formulaire **P9**.

CAS C : Le jeune n'étudie plus

8. Le jeune

a achevé ses études le (date dernier jour d'enseignement)/...../.....

a abandonné ses études ou sa formation le (date dernier jour d'enseignement)/...../.....

a remis/remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le (compléter le jour, le mois et l'année – pas la date de la défense!)/...../.....

est malade depuis le/...../.....

a commencé à travailler le/...../.....

exerce un travail en dehors de la Belgique

est inscrit comme demandeur d'emploi

..... (p.ex. doctorat)

Renvoyez-
nous ce
formulaire
rapidement

3

**N'oubliez pas de signer le formulaire avant de le nous renvoyer
ET JOIGNEZ LE FORMULAIRE B OU L'ATTESTATION (IMPRIMÉE)**

Adresse :

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.
Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la caisse d'allocations familiales.

Nom : Prénom :

Date :/...../..... Numéro de téléphone :

E-mail :

Signature :

Faites
remplir ce
formulaire
par l'école

2

FORMULAIRE B

A faire compléter et
renvoyer rapidement
(Si vous n'avez pas reçu d'attestation)

VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER

contact : _____
téléphone : _____
e-mail : _____
dossier n° : _____
fax : _____

**S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
NE S'APPLIQUE PAS AUX COMMUNAUTÉS FLAMANDE ET GERMANOPHONE**
sauf pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes,
l'enseignement privé et les formations reconnues (y compris l'enseignement supérieur professionnel)

DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Année académique 2014-2015

Je soussigné(e) (nom et prénom) :
certifie que (nom et prénom du jeune) :
est (a été) inscrit dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse) :
..... pour suivre les cours de
..... ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin
d'études supérieures dont le dépôt est prévu le/...../..... au plus tard pour l'année scolaire ou
académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le/...../..... et se termine (s'est terminée) le
...../...../..... et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit:
vacances de Noël: du/...../..... au/...../..... (ne pas remplir pour l'enseignement supérieur);
vacances de Pâques: du/...../..... au/...../..... (ne pas remplir pour l'enseignement supérieur);
vacances d'été: du/...../..... au/...../.....

10. Enseignement non supérieur à temps plein (y compris l'enseignement artistique) et enseignement secondaire de promotion sociale

11. Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? Oui Non
Sont assimilées à des heures de cours:
1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé;
 2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement;
 3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20. Enseignement secondaire à temps partiel/formation reconnue

21. Le jeune suit-il un enseignement à temps partiel organisé aux conditions fixées par la Communauté concernée ? Joignez le contrat avec l'employeur. Oui Non
22. Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ? Oui Non

30-40. Enseignement supérieur (y compris l'enseignement supérieur artistique) ou promotion sociale (exprimé en crédits)

41. L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20.../ 20... pour au moins 27 crédits ? Oui Non
Dans la négative: l'étudiant s'est inscrit le/...../..... pour crédits.
42. Le jeune a-t-il bénéficié d'une deuxième session prolongée après avoir achevé au moins 41 crédits **durant l'année académique précédente** ? Oui Non
Le dernier jour de la deuxième session est le/...../.....

dossier n° :

43. Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte **reconnu** (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ? Oui Non
44. L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'École royale militaire ? Oui Non
45. Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits: l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? Oui Non
46. Le jeune suit-il un master en alternance ? Oui Non

50. Enseignement supérieur de promotion sociale (exprimé en heures de cours)

51. Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? Oui Non
52. L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? Oui Non
53. L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ? Oui Non

60. Enseignement spécial (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

61. S'agit-il d'un enseignement spécial ? Oui Non

70. Pour tous les types d'enseignement

71. (Ne pas remplir si vous avez répondu oui à la question 41.)
L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? Oui Non
Si Non, depuis le

72. Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement. du au / EUR

Pour les masters en alternance, la copie de la convention d'immersion professionnelle (CIP) suffit

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. ***Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.***

Cachet de l'établissement d'enseignement

Date :/...../.....

Signature

Renvoyez-nous ce formulaire rapidement

3

N'oubliez pas de nous renvoyer ce document une fois rempli par l'établissement d'enseignement

Adresse :

Fax :

e-mail :



Trouvez
les réponses
à vos questions

VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER

contact : _____
téléphone : _____
e-mail : _____
dossier n° : _____
fax: _____

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation, de même que durant le stage d'insertion professionnelle, les allocations familiales peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

De quelles formations s'agit-il ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement de promotion sociale (qu'il soit supérieur ou non), l'enseignement artistique et les formations reconnues sont également pris en considération.

◆ Dans l'enseignement supérieur

- ▶ Si l'étudiant s'inscrit au plus tard le 30 novembre pour au moins 27 crédits, il a droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. C'est également le cas lorsqu'il est établi qu'il a commencé ses études au plus tard le 30 novembre. La preuve des 27 crédits doit alors être fournie plus tard. L'étudiant doit obligatoirement rester inscrit toute l'année académique.
- ▶ Si l'étudiant s'inscrit pour une année supplémentaire en vue de rédiger son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (en suivant éventuellement encore certains cours), il a droit aux allocations familiales.
- ▶ Si l'étudiant a achevé 41 crédits au moins durant une année académique et qu'il bénéficie ensuite d'une deuxième session prolongée, il a droit aux allocations familiales au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit cette année académique.
- ▶ Les jeunes qui changent d'orientation d'études au cours de l'année académique doivent s'inscrire à nouveau le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires aboutissant à un total de 27 au moins. Les crédits acquis dans l'ancienne orientation sont encore pris en considération.
- ▶ Les jeunes qui sont inscrits dans l'enseignement supérieur professionnel pour 13 heures de cours par semaine ou pour 27 crédits ont droit aux allocations familiales.

◆ Dans l'**enseignement non supérieur**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

◆ Les enfants ont également droit aux allocations familiales lorsqu'ils suivent l'**enseignement spécial**.

◆ Dans l'**enseignement privé**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Mon enfant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

◆ Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein:

- ▶ **Durant l'année scolaire/académique** (1er, 2e et 4e trimestres), ils peuvent travailler 240 heures par trimestre au maximum;
- ▶ **Durant les vacances d'été** (3e trimestre):
 - Ils peuvent travailler sans restriction s'ils continuent d'étudier après les vacances (vous devez nous informer lorsque le jeune suit encore une formation complémentaire) ;
 - Ils peuvent travailler 240 heures au maximum durant les trois mois de juillet, août et septembre pendant les dernières vacances d'été après la fin de leurs études.

Si le jeune a terminé ses études dans l'enseignement secondaire, les dernières vacances d'été se terminent fin août. En septembre, il peut gagner 520,08 EUR brut au maximum s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

Les heures de travail sont strictement contrôlées au moyen de la déclaration ONSS de l'employeur.

Attention ! Pour les allocations familiales, la norme de 240 heures est strictement appliquée, indépendamment de l'exemption des cotisations de sécurité sociale pour le travail des étudiants.

Les prestations sociales découlant d'un travail rémunéré autorisé (par ex. des indemnités de maladie pour un travail d'étudiant de moins de 240 heures par trimestre) n'empêchent pas le paiement des allocations familiales. Mais les allocations de chômage ou d'insertion professionnelle ne sont jamais compatibles avec les allocations familiales.

Mais les étudiants ne peuvent JAMAIS recevoir en même temps des allocations familiales et des allocations de chômage/d'insertion professionnelle.

On ne tient pas compte des 6 premiers mois du service militaire volontaire.

- ◆ Les jeunes qui suivent l'**enseignement secondaire** à temps partiel ou une **formation reconnue**, ou qui travaillent sous **contrat d'apprentissage** ne peuvent bénéficier durant toute l'année d'une rémunération ou d'allocations sociales (ni d'allocations de chômage dans ce cas) supérieures à 520,08 EUR brut par mois. Veuillez nous avertir lorsque le revenu du jeune est supérieur à ce montant.

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ou une formation de chef d'entreprise ?

- ◆ Le jeune sous **contrat d'apprentissage** apprend une profession chez un employeur. En outre, il suit une formation théorique dans un centre de formation de l'Institut de formation en alternance (IFAPME). Avec une **formation de chef d'entreprise**, le jeune acquiert les compétences professionnelles dans un centre de formation de l'IFAPME ou en effectuant des stages chez un employeur. Il apprend également dans le centre de formation de l'IFAPME comment créer une activité en tant qu'indépendant.
- ◆ Si vous ignorez de quelle type de formation il s'agit, vous pouvez le demander au délégué à la tutelle. La solde des 6 premiers mois du service militaire volontaire n'est pas prise en considération.

Et après ses études ou sa formation ?

- ◆ Le jeune qui a terminé ou arrêté ses études ou sa formation peut encore avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle de 12 mois.
 - ▶ A cet effet, il doit s'inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au FOREM, à Actiris, au VDAB ou à l'ADG.
 - ▶ A la fin de ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, nous vous enverrons un formulaire P20 pour vérifier si les conditions étaient remplies.
 - ▶ Durant ce stage d'insertion professionnelle de 12 mois, les revenus mensuels du jeune ne peuvent pas dépasser 520,08 EUR brut (travail et/ou prestation sociale). Pendant les dernières vacances d'été après les études, la norme des 240 heures de travail par trimestre est également en vigueur. On applique la norme la plus favorable.
- ◆ Le jeune qui reçoit des allocations de chômage, une allocation d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière n'a plus droit aux allocations familiales en tant qu'étudiant.
- ◆ Sans inscription comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales s'achève :
 - ▶ Fin des études au terme de l'année scolaire : encore un droit durant les dernières vacances d'été (voir ci-dessus).
 - ▶ Fin des études durant l'année scolaire : encore un droit jusqu'à la fin du mois du dernier jour d'école.
 - ▶ Un mémoire a été déposé : droit jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé (si ce mémoire est nécessaire pour obtenir le diplôme).

D'autres questions ? Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre caisse d'allocations familiales.

Les montants mentionnés sont valables à partir du 1^{er} décembre 2012 et peuvent varier avec l'indice des prix.